

**COMMUNE DE BAHO**

**BASSIN VERSANT DE LA TET MOYENNE**

**PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES**

LOI N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**



**GUILLON Gérard**

Géomètre-Expert Honoraire

Expert Judiciaire

Expert Honoraire de la Cour d'Appel de Montpellier

Commissaire Enquêteur

66000 PERPIGNAN Tél. 04.68.59.98.31 - 06.85.12.69.89 - Fax 04.68.50.82.31

Email [g.n.guillon@orange.fr](mailto:g.n.guillon@orange.fr)

## CONCLUSIONS

L'enquête publique menée à BAHO sous l'égide de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, Service Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), afin d'approuver le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) inondation et mouvements de terrain sur le territoire communal, revêt un caractère de gestion en manière de risques. Cette procédure engage les collectivités dans l'amélioration de la connaissance, une meilleure prévision des crues, dans l'information préventive, dans les actions de réduction de vulnérabilité et dans les travaux de protection.

**Le projet de PPR mis à l'enquête porte sur la TET MOYENNE,** et uniquement en rive gauche du fleuve, soit sur 14 kms environ de cours d'eau plus ses affluents. Cinq communes sont concernées, avec d'amont en aval : CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO et SAINT ESTEVE .

Bien que pour des raisons administratives, une enquête a été ordonnée pour chaque commune, chacune d'elles devant faire par la suite l'objet d'un arrêté d'approbation, l'étude du PPR a été conduite sur l'ensemble du bassin versant pour des raisons techniques et d'homogénéité.

Ceci dit, le présent projet de PPRNP s'impose du fait de la présence du fleuve Têt, fleuve qui, avec ses affluents, a déjà manifesté dans le passé son caractère parfois impétueux et dangereux par de nombreuses crues.

Ce projet est établi dans le cadre de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

L'avis formulé, en qualité de commissaire-enquêteur, ne peut donc revenir sur le bien fondé de l'existence de ce PPRNP qui s'impose de par la loi, mais sur les conditions de sa mise en place et de sa future application.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Considérant que le bilan de la concertation, joint au dossier d'enquête publique, fait apparaître que le présent dossier de PPRNP a été élaboré dans le respect des textes réglementaires, et notamment que la concertation a fait l'objet d'un soin particulier avec, entre autres, trois réunions du comité de suivi, deux réunions publiques, de nombreuses rencontres entre le service instructeur et les communes, la consultation des Personnes Publiques Associées, et enfin le recueil des remarques des particuliers par mise à disposition du projet en août et septembre 2013.

Considérant qu'au cours de ces diverses concertations aucune remarque ou observation du public n'a été faite s'opposant vraiment au projet, exception faite de la Commune de CORNEILLA LA RIVIERE qui a émis un avis défavorable et la commune de PEZILLA LA RIVIERE avec un avis avec réserves, les trois autres communes ont émis un avis favorable,

Considérant que les Personnes Publiques et Organismes Associés, hors les communes mentionnées ci-dessus, ne sont aucunement opposées au présent PPRNP sauf pour la Communauté de Communes Roussillon-Conflent pour qui la commune de PEZILLA LA RIVIERE ne doit pas voir cesser l'extension de sa zone d'activités économiques (ZAE) Las Famadas située en zone inondable,

Considérant que le Conseil Général ainsi que le Conseil Régional n'ont pas formulé d'avis, ni le syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon et le Centre Régional de la propriété foncière,

Considérant l'audition faite de M. le Maire de BAHO le 7 janvier 2014,

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur, applicables à cette catégorie d'enquête publique,

Considérant que ne peuvent être remis en cause le périmètre de ce PPRNP ainsi que la définition de ses diverses zones et son règlement associé, tous deux résultant de l'interprétation mathématique de données à priori fiables,

Considérant que le public a eu la possibilité de s'exprimer et que les seules observations reçues concernent celles émises par M. DANJOU et sa soeur Mme FORTIN (observations n°s 3 et 4 ) désirant un classement dans une zone d'urbanisation future, ce qui n'est point envisageable en l'état actuel,

Considérant que le Maître d'Ouvrage (DDTM) a répondu à l'ensemble des problèmes soulevés lors de l'enquête et listés dans notre procès-verbal de synthèse qui lui a été transmis dans les délais impartis,

**EMETTONS UNAVIS FAVORABLE** au projet de PPRNP en l'état sur la Têt Moyenne, commune de BAHO.

Perpignan, le 23 février 2014  
Le Commissaire-Enquêteur,

**G. GUILLON**